



Comité Africain d'Experts  
sur les Droits et le  
Bien-Être de l'Enfant

Une vue d'ensemble de l'Observation générale No.1 sur

## **Les enfants de parents ou tuteurs principaux incarcérés ou emprisonnés**



**Le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant (CAEDBE)** a été créé en vertu de l'article 32 de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (CADBE), adoptée par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de la précédente Organisation de l'Unité Africaine (OUA), le 11 juillet 1990. Le Comité est composé de 11 membres ayant les plus hautes qualités de moralité et d'intégrité, élus par l'Assemblée de l'Union Africaine pour un mandat unique de cinq ans. Les membres du Comité siègent à titre personnel. Le Comité a pour mandat de promouvoir et de protéger les droits consacrés par la Charte, notamment en élaborant et en formulant des principes et des règles visant à protéger les droits et le bien-être des enfants en Afrique. Le Comité est investi de fonctions quasi-judiciaires pour recevoir des plaintes et conduire des enquêtes sur tous les sujets que couvre la Charte Africaine de l'Enfant. Le Comité est également investi du mandat de donner une interprétation faisant autorité des dispositions de la Charte à la demande d'un État partie, d'une Institution de l'OUA / UA ou toute autre personne ou institution reconnue par l'OUA / UA, comme c'est le cas dans la présente Observation générale.

**[www.acerwc.org](http://www.acerwc.org)**

## Les enfants de parents ou tuteurs principaux incarcérés ou emprisonnés

En novembre 2013, le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant a adopté une Observation générale sur les droits des enfants quand leurs parents ou tuteurs principaux sont en conflit avec la loi. Le texte qui suit est un résumé de cette Observation générale section par section. Le texte intégral est disponible sur le site Internet du CAEDBE. [www.acerwc.org](http://www.acerwc.org)

### Article 30 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant

Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à prévoir un traitement spécial pour les femmes enceintes et les mères de nourrissons et de jeunes enfants qui ont été accusées ou jugées coupables d'infraction à la loi pénale et s'engagent en particulier à :

- (a) veiller à ce qu'une peine autre qu'une peine d'emprisonnement soit envisagée d'abord dans tous les cas lorsqu'une sentence est rendue contre ces mères ;
- (b) établir et promouvoir des mesures changeant l'emprisonnement en institution pour le traitement de ces mères ;
- (c) créer des institutions spéciales pour assurer la détention de ces mères ;
- (d) veiller à interdire qu'une mère soit emprisonnée avec son enfant ;
- (e) veiller à interdire qu'une sentence de mort soit rendue contre ces mères ;
- (f) veiller à ce que le système pénitentier ait essentiellement pour but la réforme, la réintégration de la mère au sein de sa famille et la réhabilitation sociale.

# Que dit l'Observation générale ?

## Introduction

Les enfants sont souvent stigmatisés en raison de l'arrestation, de la détention provisoire et de l'emprisonnement de leurs parents.



Cette introduction met l'accent sur certains des problèmes auxquels font face les enfants lorsque leurs parents ou tuteurs entrent en conflit avec la loi; les enfants sont par exemple stigmatisés par association et ils peuvent être traumatisés par la séparation causée par l'arrestation, la détention provisoire et l'emprisonnement. Ils peuvent affronter des difficultés financières et matérielles ainsi que de l'instabilité dans les relations familiales. Les enfants qui vivent en prison avec leurs mères subissent différentes violations de leurs droits, y compris en matière d'accès à l'éducation et à la santé.

## Objectifs

Les objectifs principaux de l'Observation générale sont de renforcer la compréhension de l'Article 30 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (la Charte) et de définir la législation, la politique et la pratique nécessaires pour assurer sa pleine application.

## Etendue

Le Comité affirme que les dispositions de l'Article 30 ne s'appliquent pas seulement aux mères mais aussi aux pères et aux tuteurs principaux qui peuvent être un parent adoptif ou un autre membre de la famille, comme par exemple un grand-parent. Cela est dû au fait qu'un grand nombre d'enfants en Afrique sont orphelins ou vivent séparés de leurs parents et qu'ils doivent également pouvoir bénéficier des protections garanties par l'Article 30. L'Article 30 s'applique lorsque les tuteurs principaux sont accusés ou reconnus coupables d'infraction à la loi pénale. Cela comprend tous les stades de la procédure pénale de l'arrestation jusqu'à la libération et la réinsertion. Les dispositions de l'Article 30 s'appliquent si le tuteur principal est en détention ou soumis à des mesures privatives de liberté.

## L'importance d'une approche individualisée, informée et qualitative

Cette section met l'accent sur l'importance de traiter les enfants dont les tuteurs principaux sont en conflit avec la loi d'une manière qui est nuancée, informée et fondée sur des informations réelles sur leur situation. Cela signifie qu'il est important pour les États de recueillir des données sur ces enfants pour aider à élaborer des politiques et des pratiques efficaces. Cela implique également que les professionnels tels que les enseignants et les travailleurs sociaux qui peuvent être en contact avec ces enfants doivent être formés pour fournir un soutien qui s'avère indispensable.

## Principes de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant

La deuxième section de l'Observation générale étudie les quatre principes généraux de la Charte et leurs implications pour la mise en œuvre de l'Article 30.

### Non-discrimination

Les enfants dont les tuteurs principaux ont eu affaire à la justice ont les mêmes droits, par comparaison, que tous les autres enfants et ces droits ne doivent pas être affectés en raison du statut de leurs parents / tuteurs. Afin d'empêcher toute discrimination, les États devraient fournir aux enfants emprisonnés avec leurs parents / tuteurs principaux les mêmes services que ceux reçus par les enfants du reste de la population, par exemple en ce qui concerne la santé et l'éducation. Ils devraient également veiller à ce que lorsque les bébés sont nés en détention, aucune mention ne soit faite du lieu de leur naissance sur leur acte de naissance.

Les enfants dont les tuteurs principaux ont eu affaire à la justice ont les mêmes droits que tous les autres enfants.



L'application de solutions alternatives à la détention et aux peines d'emprisonnement doit toujours être considérée lorsque les personnes concernées sont les parents ou les tuteurs principaux des enfants.



## L'intérêt supérieur de l'enfant

Les autorités devraient prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant qui peut se voir compromis au moment de la prise de décisions à chaque étape du processus de justice pénale, dont notamment l'arrestation, l'application de mesures préalables au procès, le procès et la condamnation, l'emprisonnement, la libération et la réinsertion dans la famille et la communauté. Afin de répondre à cette obligation, le Comité recommande ce qui suit.

- ⇒ Les autorités devraient envisager l'application de solutions alternatives à la détention et aux peines d'emprisonnement avant le procès lorsque les personnes concernées sont les parents ou les tuteurs principaux des enfants. Prendre l'intérêt supérieur de l'enfant en compte ne signifie pas que les parents et les tuteurs ne puissent pas être détenus ou emprisonnés. Toutefois, les États doivent veiller à ce que les juges, lors de l'examen de la détention, soient formés pour déterminer et prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant par rapport à la gravité de l'infraction et le danger que l'auteur présumé du délit représente pour la société.
- ⇒ La décision d'autoriser un enfant à vivre en prison avec sa mère ou tuteur principal doit être soumise à un examen judiciaire. Des critères prenant en compte les caractéristiques individuelles de l'enfant, telles que l'âge, le sexe, le niveau de maturité, la qualité de la relation avec la mère / tuteur et l'existence de solutions alternatives de qualité disponibles au sein de la famille, devraient être développés pour prendre une telle décision.
- ⇒ Le contact entre parents / tuteurs emprisonnés et les enfants doit être facilité lorsque cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

## Le droit à la survie, la protection et le développement de chaque enfant

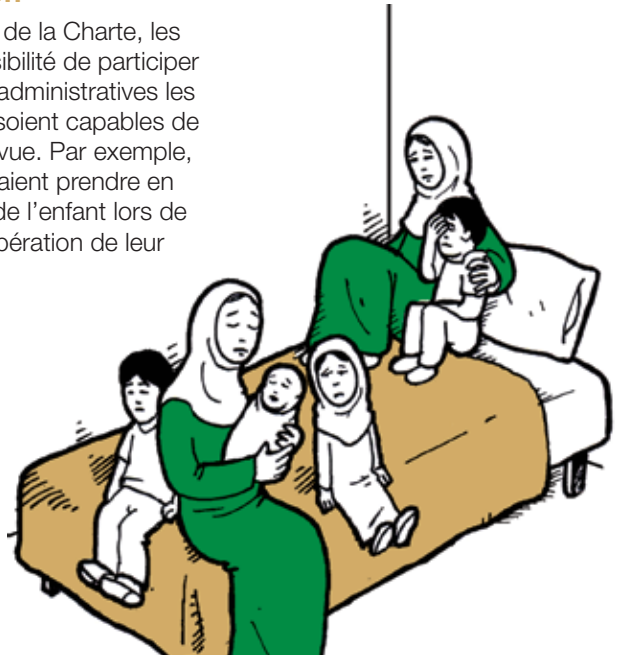
Le Comité a une vision large et globale du droit à la survie, la protection et le développement, puisqu'il considère que ce droit englobe la santé, la nourriture, le logement, l'éducation et un niveau de vie suffisant. Il note que les enfants vivant en prison avec leurs parents / tuteurs principaux éprouvent souvent de graves violations de ce droit en raison de leurs conditions de vie, l'absence d'enregistrement des naissances, les difficultés d'accès aux établissements d'enseignement et de santé, ainsi que le risque de subir des violences de la part d'autres détenus ou employés de la prison. Le Comité recommande aux États d'appliquer les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), qui comportent de nombreuses dispositions pertinentes telles que veiller à ce que les enfants vivant en prison ne soient jamais traités comme des prisonniers eux-mêmes, qu'ils aient accès à des services de santé de qualité et que les conditions dans lesquelles ils sont élevés soient aussi proches que possible de celles dont bénéficie un enfant vivant hors du milieu carcéral.

Les enfants vivant en prison ne doivent jamais être traités comme des prisonniers eux-mêmes.



## Le droit à la participation

Conformément à l'Article 4 (2) de la Charte, les enfants devraient avoir la possibilité de participer aux procédures judiciaires ou administratives les concernant à condition qu'ils soient capables de communiquer leurs points de vue. Par exemple, les conseils de probation devraient prendre en considération le point de vue de l'enfant lors de l'examen des possibilités de libération de leur parent / tuteur principal.



Si un parent ou tuteur est emprisonné, les États doivent veiller à ce que l'enfant soit placé sous une protection de remplacement adéquate.



## L'étendue et la nature de l'Article 30

La troisième section de l'Observation générale détaille les mesures juridiques, politiques et administratives qui doivent être prises pour la mise en œuvre de l'Article 30. Celles-ci comprennent ce qui suit.

- ⇒ S'assurer que la peine non privative de liberté soit toujours prise en considération lors de la condamnation des parents / tuteurs principaux. Cela signifie que les États doivent revoir leur procédure de condamnation et la réformer en conséquence pour faire en sorte que :
- Le tribunal de condamnation s'attache à savoir si la personne condamnée est un tuteur principal lorsqu'il y a des indices que cela peut être le cas ;
  - Le tribunal veille également à déterminer les effets d'une peine privative de liberté sur les enfants concernés, lorsqu'une telle peine est envisagée ;
  - Si la peine appropriée est privative de liberté et la personne condamnée est un tuteur principal, le tribunal doit évaluer s'il est nécessaire de prendre des mesures pour veiller à ce que les enfants soient pris en charge de manière adéquate durant l'incarcération du tuteur ;
  - Si la peine appropriée n'est pas privative de liberté, le tribunal doit déterminer la peine adéquate en tenant compte l'intérêt supérieur de l'enfant ;
  - Enfin, s'il y a une série de peines appropriées, le tribunal doit prendre en compte le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant comme un élément important dans la décision concernant la peine à imposer.
- ⇒ Si un parent / tuteur est emprisonné, les États doivent veiller à ce que l'enfant soit placé sous une protection de remplacement adéquate. Le Comité recommande que les Lignes directrices des Nations Unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants soient consultées et appliquées.



➔ Mettre en place des mesures alternatives à la détention provisoire en s'appuyant sur le fait que les responsabilités parentales peuvent dissuader les auteurs présumés de s'enfuir, la détention préventive étant par conséquent moins susceptible d'être nécessaire. De nombreux États ont mis en place des moyens pour assurer la présence des accusés sans avoir recours à la détention; il s'agit notamment de la caution et du recours aux notifications écrites et citations à comparaître au tribunal. Le Comité estime que ces mesures devraient avoir la priorité sur la détention d'un accusé si cette personne est le parent / tuteur principal d'un enfant.

➔ Mettre en place des institutions spéciales pour les mères vivant en prison avec leurs enfants pour répondre à ces circonstances très exceptionnelles, lorsque des alternatives à la détention ne peuvent pas être appliquées et qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de rester avec leur mère ou leur tuteur principal. Le Comité souligne que les États ont les mêmes obligations de respecter, protéger et faire valoir les droits de ces enfants comme ils le font pour tout autre enfant relevant de leur juridiction et recommande que les institutions nationales des droits de l'homme et autres organes de contrôle indépendants soient encouragés à suivre le traitement et les conditions des enfants vivant en prison avec leurs mères. Il est également important qu'aucun enfant ne reste en prison après la libération, l'exécution ou la mort de leurs parents / tuteurs.

➔ S'assurer que la peine de mort ne soit pas imposée sur les femmes enceintes ou mères de jeunes enfants. Les États qui maintiennent encore la peine de mort doivent respecter les Garanties des Nations Unies pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort.

Pour les Etats qui maintiennent encore la peine de mort, celle-ci ne doit pas être imposée aux femmes enceintes ou mères de jeunes enfants.



PARLOIR

Il est essentiel que les parents ou tuteurs aient un contact régulier avec leurs enfants.



Les autorités compétentes devraient établir où l'enfant vit afin que son parent ou tuteur soit envoyé dans une prison à une distance raisonnable de son lieu de domicile.

⇒ L'Article 30 (1) (f) exige que les États établissent un système carcéral qui ait comme but essentiel la « réforme, la réintégration de la mère au sein de sa famille et la réhabilitation sociale ». Pour atteindre cet objectif, il est essentiel que les parents / tuteurs aient un contact régulier avec leurs enfants – à condition que cela soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Or, les bâtiments et les centres pénitentiaires sont souvent éloignés et inaccessibles pour les enfants; il s'agit là d'un problème particulier pour les mères détenues car de nombreux pays ont un nombre limité d'installations pour la détention des femmes. Cela peut signifier que les enfants doivent parcourir de très longues distances de leur domicile pour effectuer des visites, ce qui entraîne des coûts financiers et peut empiéter sur les horaires scolaires. Les autorités compétentes devraient établir où l'enfant vit afin que son parent / tuteur soit envoyé dans une prison à une distance raisonnable de son lieu de domicile. Quand un parent ou un tuteur est un ressortissant étranger, une aide supplémentaire peut être nécessaire pour maintenir le contact avec ses enfants dans leur pays d'origine par téléphone, e-mail ou correspondance écrite.



## Diffusion et publication des obligations

Le Comité recommande que les États diffusent largement l'Observation générale au sein de leur gouvernement. Il convient également de le faire connaître à différents groupes de professionnels qui travaillent pour et avec les enfants, dont les juges, les avocats et prestataires de l'aide juridique, les enseignants, les tuteurs, les travailleurs sociaux, les responsables des établissements de protection de l'enfance publics ou privés, ainsi qu'aux enfants et à la société civile. Les États devraient inclure dans leurs rapports périodiques au Comité des informations sur les défis auxquels ils sont confrontés et les mesures qu'ils ont prises pour mettre en œuvre l'Article 30.

© Penal Reform International et le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant 2014

Écrit par Frances Sheahan.

ISBN: 978-1-909521-32-2

Cette publication peut être librement commentée, résumée, reproduite ou traduite, partiellement ou dans sa totalité, mais ne peut pas être vendue ou utilisée à des fins commerciales. Toutes les modifications apportées au texte de la présente publication doivent être approuvées par le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant ou par Penal Reform International. Les crédits correspondants doivent être donnés à ces organisations et à cette publication. Toute demande doit être adressée à [publications@penalreform.org](mailto:publications@penalreform.org).

Cette publication a été réalisée avec le soutien financier du Gouvernement du Royaume-Uni.

Penal Reform International  
60–62 Commercial Street  
London E1 6LT  
United Kingdom

Téléphone: +44 (0) 20 7247 6515

Email: [publications@penalreform.org](mailto:publications@penalreform.org)

**[www.penalreform.org](http://www.penalreform.org)**

Illustrations par John Bishop.

Graphisme par Alex Valy [www.alexvalydesign.co.uk](http://www.alexvalydesign.co.uk)

Penal Reform International (PRI) est une organisation non gouvernementale indépendante qui développe et promeut des réponses justes, effectives et proportionnelles aux problèmes de justice pénale à travers le monde.

Nous plaidons en faveur d'alternatives à l'emprisonnement qui favorisent la réinsertion sociale des délinquants ainsi que les droits des détenus à un traitement juste et humain. Nous militons pour la prévention de la torture et l'abolition de la peine de mort et nous travaillons pour garantir des réponses justes et appropriées aux enfants et aux femmes qui ont affaire à la loi.

PRI aide le CAEDBE dans la promotion et la diffusion de cette Observation générale dans le cadre de son travail pour améliorer le traitement des enfants en conflit et en contact avec la loi en Afrique et ailleurs.

Pour recevoir notre newsletter mensuelle, inscrivez-vous sur [www.penalreform.org/keep-informed](http://www.penalreform.org/keep-informed).



Comité Africain d'Experts  
sur les Droits et le  
Bien-Être de l'Enfant



[www.acerwc.org](http://www.acerwc.org)

[www.penalreform.org](http://www.penalreform.org)

 [@PenalReformInt](https://twitter.com/PenalReformInt)